

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 592/95 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2828/93 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation communautaire des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, d'après le règlement (CEE) n° 2828/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3061/94 ⁽⁴⁾, les contrôles prévus ne sont pas applicables pour la mise en libre pratique des quantités inférieures à 500 kilogrammes ;

considérant que l'expérience acquise quant au régime de contrôle montre que, en ce qui concerne les quantités exemptées, le niveau peut être augmenté sans risque significatif pour l'efficacité du régime ; qu'il convient, dès lors, de le porter à 1 000 kilogrammes ;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2828/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2206/94 ⁽⁵⁾, certaines huiles dont les caractéristiques physico-chimiques sont telles que toute confusion avec l'huile d'olive est exclue ont été exemptées du champ d'application dudit règlement ; que, compte tenu du fait que ces huiles spécifiques n'ont jamais présenté de risque d'utilisation abusive, il y a

lieu de permettre la libération des garanties constituées pour les quantités mises en libre pratique avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2206/94, sans présentation de l'exemplaire de contrôle T 5 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2828/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois la mise en libre pratique de quantités des huiles susmentionnées inférieure à 1 000 kilogrammes ou présentées en emballages répondant aux conditions de l'article 3 premier tiret est exemptée de l'application du présent règlement. »

2) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les garanties constituées pour les produits figurant en annexe, mis en libre pratique avant le 17 septembre 1994, sont libérées à la demande de l'intéressé sans la présentation de l'exemplaire de contrôle T 5. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 10. 9. 1994, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
